

VII. Documents officiels

11. Licence ès sciences exigée des aspirantes aux fonctions de l'enseignement scientifique dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles.

Rapport au Président de la République française

(*Journal Officiel* du 19 février 1927)

Paris, le 12 février 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La licence ès sciences, comprenant les certificats prévus par le décret du 3 septembre 1908, pour les aspirantes aux fonctions de l'enseignement scientifique dans les lycées et collèges de jeunes filles, est différente de celles qui ont été prévues par le décret du 8 août 1905 pour les aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire des garçons.

L'enseignement secondaire des jeunes filles ayant été assimilé à celui des garçons par l'arrêté du 10 juillet 1925, il n'existe plus aucune raison pour exiger du personnel de l'un et l'autre enseignement des licences distinctes.

Le projet de décret ci-joint a été établi en vue d'étendre aux aspirantes aux fonctions scientifiques de l'enseignement secondaire féminin les dispositions du décret du 8 août 1905. Il maintient à titre transitoire le bénéfice du décret du 30 septembre 1908 au profit de celles qui auront obtenu avant le 1^{er} octobre 1931 les certificats prévus par ledit décret.

Ces dispositions ayant été approuvées par le Conseil Supérieur de l'Instruction publique, j'ai l'honneur de les soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Edouard HERRIOT.

Décret du 13 février 1927

(*Journal Officiel* du 19 février 1927)

ARTICLE PREMIER. — Les aspirantes aux fonctions de l'enseignement scientifique dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles doivent, à défaut du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (ordre des sciences), justifier d'un diplôme portant un des groupes suivants de mentions :

I. Calcul différentiel et intégral. — Mécanique rationnelle. — Physique générale ou troisième certificat de l'ordre des sciences mathéma-

tiques, à l'exclusion des certificats de mathématiques préparatoires à l'étude des sciences physiques.

II. Physique générale. — Chimie générale. — Minéralogie ou une autre matière, soit de l'ordre des sciences mathématiques y compris le certificat d'études supérieures de mathématiques préparatoires à l'étude des sciences physiques (mathématiques générales), soit de l'ordre des sciences physiques ou des sciences naturelles, ou encore le certificat d'études supérieures portant sur la physique, la chimie et les sciences naturelles.

III. Zoologie ou physiologie générale. — Botanique. — Géologie.

ART. 2. — Les dispositions du décret du 3 septembre 1908 sont abrogées. A titre transitoire, elles demeureront applicables aux aspirantes qui pourront, avant le 1^{er} octobre 1931, justifier d'un diplôme de licence ès sciences comprenant les certificats prévus audit décret.